

Gouvernement du Québec

Décret 566-96, 15 mai 1996

CONCERNANT l'intégration de l'Entente auxiliaire Canada-Québec sur le développement industriel à l'Entente auxiliaire Canada-Québec sur le développement industriel (1991)

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec ont conclu l'Entente auxiliaire Canada-Québec sur le développement industriel du 23 janvier 1985;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec ont conclu l'Entente auxiliaire Canada-Québec sur le développement industriel (1991) le 27 mars 1992;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec souhaitent procéder à l'intégration de l'Entente auxiliaire Canada-Québec sur le développement industriel à l'Entente auxiliaire Canada-Québec sur le développement industriel (1991);

ATTENDU QU'il y a lieu, consécutivement à cette intégration, de consolider les contributions financières du gouvernement du Québec à l'Entente auxiliaire Canada-Québec sur le développement industriel (1991);

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec souhaitent, en conséquence, la résiliation immédiate de l'Entente auxiliaire Canada-Québec sur le développement industriel et ce, notwithstanding les dispositions de cette entente applicables en cette matière;

ATTENDU QUE toute modification apportée aux dispositions financières décrites aux articles 3.1 et 3.2 de l'Entente auxiliaire Canada-Québec sur le développement industriel doit être approuvée au préalable par le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE la résiliation de l'Entente auxiliaire Canada-Québec sur le développement industriel doit être approuvée au préalable par le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE toute modification aux dispositions financières décrites aux articles 3.1 et 3.2 de l'Entente auxiliaire Canada-Québec sur le développement industriel (1991) doit être approuvée au préalable par le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE ces modifications aux ententes auxiliaires constituent une entente intergouvernementale au

sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, une entente intergouvernementale doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre d'État de l'Économie et des Finances et ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie, du ministre d'État des Ressources naturelles et ministre responsable du développement des régions et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE l'Entente à intervenir entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec, visant la modification des articles 3.1 et 3.2 de l'Entente auxiliaire Canada-Québec sur le développement industriel (Amendement no 15), et dont le texte sera substantiellement conforme au texte joint à la recommandation du présent décret, soit approuvée;

QUE l'Entente à intervenir entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec, visant la résiliation de l'Entente auxiliaire Canada-Québec sur le développement industriel, et dont le texte sera substantiellement conforme au texte joint à la recommandation du présent décret, soit approuvée;

QUE l'Entente à intervenir entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec, visant à modifier les articles 3.1 et 3.2 de l'Entente auxiliaire Canada-Québec sur le développement industriel (1991) (Amendement no 1), et dont le texte sera substantiellement conforme au texte joint à la recommandation du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25531

Gouvernement du Québec

Décret 567-96, 15 mai 1996

CONCERNANT l'établissement du premier réseau de transport métropolitain par autobus

ATTENDU QUE la Loi sur l'Agence métropolitaine de transport et modifiant diverses dispositions législatives (1995, c. 65) prévoit, à son article 30, que l'Agence établit son réseau de transport métropolitain par autobus sur son territoire;

ATTENDU QUE l'article 36 de la même loi prévoit que l'Agence métropolitaine de transport identifie les équipements et les infrastructures nécessaires à son réseau de transport métropolitain par autobus;

ATTENDU QUE les articles 156 et 157 de la même loi permettent au gouvernement d'établir, rétroactivement au 1^{er} janvier 1996, le premier réseau métropolitain de transport par autobus de l'Agence et d'y désigner les équipements et infrastructures nécessaires;

ATTENDU QU'il y a lieu que le gouvernement établisse ce premier réseau et désigne les équipements et infrastructures qui en font partie;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à la Métropole:

QUE le premier réseau de transport métropolitain par autobus de l'Agence métropolitaine de transport soit constitué des axes suivants sur lesquels sont établis les voies de circulation réservées aux autobus suivantes:

- celle établie sur le boulevard Pie-IX;
- celle établie sur l'avenue du Parc;
- celle établie sur le boulevard René-Lévesque;
- celle établie sur le chemin Côte-des-Neiges;
- celle établie sur la rue Sherbrooke Est;
- celle établie sur le boulevard Newman;
- celle établie sur le Pont Champlain et ses approches nord et sud;
- celle établie sur le Pont Viau;
- celle établie sur la route 132-138 comme approche du Pont Honoré Mercier;

QUE les équipements et infrastructures suivants soient désignés comme nécessaires au premier réseau de transport métropolitain: le terminus d'autobus Henri-Bourassa utilisé par la Société de transport de la Communauté urbaine de Montréal et le terminus d'autobus S.T.L. utilisé par la Société de transport de la Ville de Laval, le terminus d'autobus Radisson utilisé par la Société de transport de la Communauté urbaine de Montréal, le terminus d'autobus Angrignon utilisé par la Société de transport de la Communauté urbaine de Montréal, le terminus d'autobus Centre-ville utilisé par la Société de transport de la rive sud de Montréal, le terminus d'autobus Longueuil utilisé par la Société de transport de la

rive sud de Montréal, le terminus d'autobus Brossard utilisé par la Société de transport de la rive sud de Montréal; le stationnement incitatif Sherbrooke, le stationnement incitatif Namur, le stationnement incitatif Angrignon, le stationnement incitatif Brossard et le stationnement incitatif St-Hubert;

QUE le présent décret ait effet le 1^{er} janvier 1996.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25532

Gouvernement du Québec

Décret 568-96, 15 mai 1996

CONCERNANT le financement par les municipalités des dépenses et du fonds d'immobilisation de l'Agence métropolitaine de transport et des coûts d'exploitation et de gestion de ses lignes de trains de banlieue

ATTENDU QUE la Loi sur l'Agence métropolitaine de transport et modifiant diverses dispositions législatives (1995, c. 65) prévoit, à son article 70, que le gouvernement peut, pour les municipalités devant contribuer aux dépenses d'immobilisation ou au fonds d'immobilisation de l'Agence, identifier l'exercice de référence, fixer la date à laquelle sont considérées les données servant à établir, de façon provisoire ou définitive, la richesse foncière uniformisée, prévoir les ajustements pouvant découler de l'utilisation successive de données provisoires et définitives et déterminer les modalités de versement de la part;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 70 et l'article 73 de cette loi permettent au gouvernement d'utiliser un autre critère que la richesse foncière uniformisée, au sens de l'article 261.1 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1), ou ce critère et tout autre qu'il détermine;

ATTENDU QUE, par ailleurs, l'article 71 de la même loi prévoit que le gouvernement établit la liste des municipalités dont le territoire est desservi par une ligne de trains de banlieue et qui doivent payer à l'Agence une part selon la période de référence et les tronçons qu'il indique;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à la Métropole:

QUE, pour l'application du premier alinéa de l'article 70 et de l'article 73 de la Loi sur l'Agence métropolitaine de transport, les dispositions du Règlement sur la